

# [GB] Arrêt de la Cour suprême sur le compte rendu médiatique des procès

**IRIS 2017-8:1/22**

*Lorna Woods  
Faculté de droit, Université d'Essex*

Le 19 juillet 2017, la Cour suprême a rendu son arrêt dans l'affaire *Khuja* (anciennement *PNM*) c. *Times*, à la suite d'une demande d'injonction visant à empêcher les médias de donner l'identité d'une personne dont le nom avait été prononcé en audience publique au cours d'un procès au pénal. M. *Khuja* avait été arrêté sur la base d'un témoignage selon lequel un individu portant le même prénom courant que M. *Khuja* était impliqué dans des abus sexuels sur mineurs. Le témoin n'avait cependant pas reconnu M. *Khuja* lors de la procédure d'identification. M. *Khuja* n'avait donc pas été mis en accusation, contrairement à d'autres personnes. Lors du procès de ces dernières, un témoin avait déclaré qu'un individu portant le même prénom que M. *Khuja* avait participé à ces abus sexuels ; par ailleurs, la police avait, en présentant ses éléments de preuve, prononcé le nom de M. *Khuja* en indiquant au tribunal que celui-ci n'avait pas été identifié en qualité d'auteur des faits reprochés. Il avait également été nommé lors du contre-interrogatoire, des plaidoiries finales et de la synthèse des éléments. M. *Khuja* avait demandé à la Haute Cour d'ordonner une injonction pour empêcher *The Times*, *Oxford Mail* et deux journalistes de publier la nouvelle de son arrestation et de sa remise en liberté sans inculpation pour avoir été soupçonné d'avoir commis des graves infractions sexuelles sur mineurs. Sa demande avait été rejetée en première instance et en appel. Il avait alors saisi la Cour suprême.

L'arrêt se fonde sur le principe selon lequel le caractère public de l'audience souffre uniquement de rares exceptions prévues par la législation relative à l'atteinte à la dignité d'une personne et à la diffamation, ainsi que par la législation qui vise à protéger les droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour a réaffirmé l'approche qu'elle avait retenue dans l'affaire *Re S (A Child)* [2004] UKHL 47, dans laquelle elle avait défini le « critère suprême de l'appréciation d'un juste équilibre » en cas de conflit entre les articles 8 et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. En vertu de ce critère, aucun article ne prime en soi sur l'autre : il est indispensable de procéder à l'examen approfondi de l'importance comparée des droits particuliers invoqués dans une affaire ; les éléments qui justifient le fait de restreindre ou de porter atteinte à ces droits concurrents doivent être pris en compte, en appliquant à chacun d'eux le critère de proportionnalité.

L'auteur du recours soutenait que le juge de la Haute Cour avait appliqué les observations formulées par Lord Rodger dans l'affaire *Re Guardian News and Media* [2010] UKSC 1 et, ce faisant, avait appliqué une présomption légale qui n'était pas justifiée. Dans l'affaire *Re Guardian News*, Lord Rodger avait déclaré que « l'identité des personnes accusées d'avoir commis une infraction est publiée, même si leur procès intervient plusieurs mois plus tard. En autorisant cette publication, la loi se fonde sur l'idée que la plupart des citoyens comprennent que, même lorsqu'une personne est accusée d'une infraction, elle est présumée innocente, à moins et jusqu'à ce que sa culpabilité soit démontrée devant un tribunal ».

La Cour a rejeté cet argument, considérant qu'il ne s'agissait pas d'une présomption générale applicable indépendamment des faits ; en outre, en citant Lord Rodgers, le juge de première instance avait uniquement déclaré que, même si certains citoyens estimaient qu'une personne soupçonnée était coupable, la plupart d'entre eux ne parviendraient pas à cette même conclusion. Les juges ayant formulé une opinion dissidente ont été plus catégoriques sur ce point et ont estimé qu'il s'agissait d'une « présomption controversée » dépourvue de fondement et susceptible de porter atteinte à la vie privée des personnes. Les juges ont cependant conclu à la majorité que « l'on ne peut raisonnablement s'attendre à un parfait respect de la vie privée lors d'un procès tenu en audience publique », bien qu'on ne puisse préciser dans quelle mesure il s'agit d'un principe absolu ; Lord Sumption a d'ailleurs fait remarquer que le principe d'un procès en audience publique n'a jamais été absolu. Ils ont donc estimé que toute demande devait se fonder sur l'effet que le préjudice causé à la réputation de M. Khuja avait eu sur son droit au respect de la vie familiale ; cet effet était selon eux indirect et fortuit. Les juges ont observé à la majorité que le fait de rendre compte du déroulement de l'enquête dans les affaires judiciaires et du procès auquel elles aboutissent était conforme à l'intérêt général, tout comme la mention de l'identité du requérant en l'espèce. Le fait d'avoir précisé le nom de M. Khuja n'était donc pas accessoire. En revanche, une minorité de juges considéraient que l'on pouvait raisonnablement s'attendre à ce que la vie privée soit respectée au cours d'un procès et que, malgré l'intérêt général que revêtait le fait d'en rendre compte, le respect de la vie privée de M. Khuja devait l'emporter. .

***United Kingdom Supreme Court, Khuja (formerly PNM) v Times [2017] UKSC 49, 19 July 2017***

<http://www.bailii.org/uk/cases/UKSC/2017/49.html>

*Cour suprême du Royaume Uni, Affaire Khuja (anciennement PNM) c. Times [2017] UKSC 49), 19 juillet 2017*

